



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Conditions particulières

## Hébergement de Données de Santé (HDS)

ENTRE,

**L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) - l'établissement public administratif**

Liberty Tower,  
17 place des Reflets  
92400 COURBEVOIE

En la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au dit siège, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé ACMOSS ou l'HEBERGEUR ;

ET,

---

Ci-après dénommé le BENEFICIAIRE;

Ensemble les Parties.

## Préambule

L'ACMOSS L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours est un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours fournit et met en œuvre un ensemble complet de services mutualisés de communication mobile critique haut débit pour les seuls besoins de sécurité et de secours, d'intervention d'urgence et de gestion des crises, à la demande de l'État, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé de mission de service public et d'intérêt général en la matière.

Elle s'appuie sur des réseaux et systèmes d'infrastructures spécifiques permettant de délivrer des communications prioritaires avec un débit de données garanties par les opérateurs de réseaux mobiles.

Elle a pour mission :

1° La conception, le développement, la fourniture des systèmes de communication mobile critique à haut débit et sécurisé destinés à des missions de sécurité et de secours et s'assure de la continuité de service, de sa disponibilité, de son interopérabilité et de sa résilience ;

2° La participation à la définition des normes techniques relatives aux équipements du réseau, au contrôle et à l'évaluation de leur application, à la surveillance de l'interopérabilité des dispositifs techniques correspondants, à l'animation de la veille technologique, de la recherche et du développement et de la normalisation dans le domaine des réseaux de radiocommunication mobile sécurisés et de communications sans fil ;

3° L'hébergement, l'organisation et la gestion technique, administrative et financière des systèmes de communication mobile critique de sécurité et de secours mentionnés au 1° ;

4° La garantie de la cohérence du système de communication, l'organisation, la structuration, l'architecture et l'ingénierie du réseau de communication mobile critique de sécurité et de secours de l'État ;

5° L'exploitation et la maintenance des services de communication mobile critique de sécurité et de secours mentionnés au 1° ;

6° La réalisation des études techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut, à la demande des services utilisateurs et dans le cadre de conventions, assurer une fourniture complémentaire d'équipements, d'applications de communication radio professionnelle et de services de gestion, d'administration ou de supervision de ces équipements et applications compatibles avec les services assurés au titre du 1° et peut assurer à la demande des services utilisateurs et dans le cadre de conventions le maintien en condition opérationnelle et de sécurité.

Le BENEFCIAIRE est une entité relevant du secours et de l'urgence éligibles aux services RRF de l'ACMOSS : \_\_\_\_\_

Le BENEFCIAIRE souhaitant des présentes Conditions Particulières pour encadrer la

fourniture desdits services conformément au référentiel HDS tel que défini ci-après.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu des présentes Conditions Particulières prises en application de la Convention préalablement signées entre les Parties, lesquelles constituent le contrat entre l'ACMOSS et le BENEFCIAIRE pour le/les service(s) commandé(s).

## ARTICLE 1. Périmètre de certification

En application de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique, l'ACMOSS déclare être en cours de Certification des Hébergeurs de Données de Santé à caractère personnel (ci-après la Certification HDS) nécessaire à la réalisation de la présente Convention pour les responsables de traitement de données de santé à caractère personnel.

L'ACMOSS a planifié l'obtention de cette certification HDS pour l'ouverture officielle de ses services.

La certification HDS visée concerne les activités suivantes :

### Hébergeur d'infrastructure physique

1. la mise à disposition, le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure matérielle du système d'information utilisé pour le traitement de données de santé
2. la mise à disposition, le maintien en condition opérationnelle des sites physiques permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du système d'information utilisé pour le traitement des données de santé

### Hébergeur infogéreur

3. la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure virtuelle du système d'information de santé
4. la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de la plateforme d'hébergement d'applications du système d'information
5. l'administration et l'exploitation du système d'information contenant les données de santé
6. la sauvegarde externalisée des données de santé

Les activités listées ci-dessus correspondent aux finalités des traitements de données réalisés par L'ACMOSS.

La certification HDS est valable trois (3) ans et sera audité annuellement.

La perte de la Certification HDS entraînera la résiliation du volet HDS de la convention dans les conditions prévues à l'article Fin de la prestation, Restitution et Réversibilité.

## ARTICLE 2. Rappels des règles applicables

Les Données personnelles de santé sont des données particulières, au sens de l'article 9 du RGPD, qui du fait de leur forte sensibilité et confidentialité, nécessitent une protection renforcée lorsqu'elles font l'objet d'un traitement automatisé.

Cette protection implique notamment la mise en place d'un niveau élevé de sécurité des

infrastructures logicielles et informatiques hébergeant des bases de Données personnelles de santé, adapté à la criticité de ces données et aux risques engendrés par leurs traitements sur les droits et libertés fondamentaux des individus.

Ainsi, lorsqu'il est fait appel à un prestataire d'hébergement externalisé, le BENEFCIAIRE est informé que le cadre législatif de l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel est fixé l'article L. 1111-8 du code de la santé publique (issu de la loi issue de loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients et modifié en dernier lieu par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé), qui dispose que : «

I.- Toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil de ces données ou pour le compte du patient lui-même, réalise cet hébergement dans les conditions prévues au présent article.

II.- L'hébergeur de données mentionnées au premier alinéa du I sur support numérique est titulaire d'un certificat de conformité. »

### ARTICLE 3. Documents contractuels

Ces Conditions Particulières (ci-après les Conditions Particulières ou la Convention HDS) prévalent sur les conventions entre les parties sur lesquelles elles sont basées.

En cas de contradiction entre ces Conditions Particulières HDS et la convention, les Conditions Particulières HDS prévaudront. Les éléments qui ne sont pas abordés dans ces Conditions Particulières HDS seront pour leur part régies par la convention.

### ARTICLE 4. Description des Prestations et services réalisés

L'ensemble des prestations délivrées au titre des présentes conditions particulières précisent le cadre de l'hébergement de données de santé en complément de la convention de services ACMOSS.

L'ACMOSS s'engage à garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et l'auditabilité des données hébergées.

### ARTICLE 5. Localisation des données

L'Infrastructure de l'ACMOSS supportant la Plateforme de Stockage des Données de Santé est toujours installée dans des datacenters certifiés ISO/CEI 27001 : 2013 et situés en France Métropolitaine.

## ARTICLE 6. Recours à des tiers

Dans le cadre des Prestations, le BENEFCIAIRE est informé que L'ACMOSS fait appel aux prestataires externes suivants :

<b>Tiers</b>	<b>Adresse</b>	<b>Prestations sous-traitées</b>
STIG	Site de Rosny : 1 Boulevard Théophile Sueur 93110 ROSNY SOUS BOIS	Data CENTER  (Site production)
STIG	Site de Nogent : 1 rue de la Libération 94120 NOGENT SUR MARNE	Data CENTER  (Site production)

Le BENEFCIAIRE autorise l'ACMOSS à faire intervenir ces prestataires dans le cadre de la fourniture des Services.

L'ACMOSS s'assure que ces prestataires présentent un niveau de protection équivalent de garantie au regard des obligations pesant sur l'ACMOSS.

L'ACMOSS peut remplacer un ou plusieurs des prestataires ci-dessus ou recourir à un nouveau prestataire sous réserve de notifier préalablement le BENEFCIAIRE en respectant un délai raisonnable.

L'ACMOSS s'assure que les changements de prestataires ne conduisent pas à une réduction du niveau de sécurité sauf accord préalable du BENEFCIAIRE.

## ARTICLE 7. Prestations à la fin de l'hébergement, Restitution et Réversibilité des données de santé

A la fin de l'hébergement, pour quelque raison que ce soit, et notamment dans le cas de perte ou de retrait de la Certification HDS, L'ACMOSS s'engage à permettre la restitution de la totalité des données de santé du BENEFCIAIRE et la réversibilité des prestations d'hébergement HDS conformément au présent article.

La Réversibilité consiste à permettre au BENEFCIAIRE de récupérer toutes les Données de Santé issues de ses communications en vue de les héberger chez lui et/ou transférer chez un autre prestataire que l'ACMOSS.

Pour ce faire, l'ACMOSS tient à la disposition du BENEFCIAIRE ou des tiers compétents désignés la procédure d'accès, ainsi que la documentation associée, qui lui permettent d'assurer la récupération et le transfert de ses Données de santé vers sa propre infrastructure ou celle d'un autre prestataire.

En cas de terminaison de la Convention, pour quelque raison que ce soit, y compris à la initiative de l'ACMOSS, l'ACMOSS maintiendra uniquement les prestations de stockage de données et l'accès à la Plateforme pendant un (1) mois à compter de la date de la fin de la Convention lui permettant uniquement de récupérer l'ensemble de ses Données de Santé.

À l'issue de ce délai d'un (1) mois, le BENEFCIAIRE transmettra à l'ACMOSS un procès-verbal signé de « **Restitution intégrale des données de santé** ». À compter de la réception de ce procès-verbal, l'ACMOSS mettra fin à l'accès nécessaire à la récupération des Données et effacera toutes les Données du BENEFCIAIRE et n'en conservera aucune trace.

Si à l'issue de ce délai d'un (1) mois, le BENEFCIAIRE n'a pas :

- adressé de procès-verbal signé de « **Restitution intégrale des données de santé** » ou de demande de suppression du compte auprès du support de l'ACMOSS,
- émis de procès-verbal signé de « Récupération des données terminée »,

le cas échéant après mise en demeure par l'ACMOSS, par lettre recommandée avec avis de réception au BENEFCIAIRE restée infructueuse pendant les quinze (15) jours ouvrés suivants sa réception,

L'ACMOSS pourra facturer l'immobilisation des espaces de stockages sur lesquels les Données de Santé sont encore présentes pendant 13 (treize) mois maximum.

Toutes les données du BENEFCIAIRE sont effacées définitivement au plus tard 3 Mois (90 jours) après la fin de la Réversibilité. Il s'agit du délai de conservation de la sauvegarde.

Par ailleurs, l'ACMOSS peut proposer une Prestation d'assistance du BENEFCIAIRE à la Réversibilité soumise à la passation d'un Bon de Commande.

## ARTICLE 8. Suppression des données

Le BENEFCIAIRE peut supprimer son compte BENEFCIAIRE par ses propres moyens au travers les interfaces mise à sa disposition ou le cas échéant en contactant le support BENEFCIAIRE pour demander la suppression du compte BENEFCIAIRE du BENEFCIAIRE à tout moment

A la fin des prestations, l'ACMOSS s'engage à supprimer les données à caractère personnel et notamment de santé et sans en garder de copie.

Le BENEFCIAIRE autorise l'ACMOSS à procéder à la destruction des données du BENEFCIAIRE conformément à la phase de Réversibilité.

L'ACMOSS délivre une attestation de bon effacement des données à la demande du BENEFCIAIRE.

## ARTICLE 9. Mise en œuvre de mesures de sécurité

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité conformes aux bonnes pratiques en vigueur et aux référentiels applicables en matière de protection des données (y compris les données de santé à caractère personnel) et les textes réglementaires s'y rattachant et ce, sans que l'hébergeur n'ait d'obligation de contrôle sur ce point.

Ces mesures visent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de santé traitées dans le cadre des services fournis par l'HÉBERGEUR ».

## ARTICLE 10. Contacts

Le BENEFCIAIRE communique à l'ACMOSS lors de la conclusion du Contrat les coordonnées du référent contractuel à contacter notamment pour le traitement des incidents ayant un impact sur les données de santé. Ce référent doit être en mesure de désigner à l'ACMOSS un professionnel de santé lorsque cela est nécessaire.

Par convention le professionnel de santé référent désigné sera le référent santé de l'ACMOSS.

NOM : **RICHARD**  
PRÉNOM: **Christophe**  
FONCTION: **REFRENT SANTE de l'ACMOSS**  
ADRESSE EMAIL : **referent.sante@interieur.gouv.fr**

A ce titre le référent Santé de l'ACMOSS :

- Est garant de la confidentialité des données de santé traitées par l'hébergeur à toutes les étapes de leur traitement, il assiste les PARTIES dans toute démarche ayant un lien direct ou indirect avec l'exercice de ses missions afin de garantir le secret médical (dans le cas où les données de santé doivent être accédées).
- Veille notamment :
- Au respect des conditions d'accès aux données de santé ainsi qu'aux règles d'autorisations d'accès définies dans le contrat d'hébergement ;
- Au respect des droits des personnes, en concertation avec le responsable de traitement (et/ou son représentant) et le délégué à la protection des données ;
- A la garantie de l'indépendance des professionnels de santé conclue dans les conventions entre l'hébergeur et ses BENEFCIAIRES.
- Sera le seul autorisé à intervenir sur les données de santé hébergées au sein de l'ACMOSS Il interviendra conformément à l'article R.4127-95 du code de la santé publique.
- Il agira conjointement et en bonne confraternité avec le contact professionnel de santé du BENEFCIAIRE s'il est identifié

Les coordonnées du contact professionnel de santé du BENEFCIAIRE sont les suivantes :

NOM : \_\_\_\_\_ (\*)  
PRÉNOM: \_\_\_\_\_ (\*)  
FONCTION: \_\_\_\_\_ (\*)  
ADRESSE EMAIL : \_\_\_\_\_ (\*)  
NUMERO DE TELEPHONE : \_\_\_\_\_ (\*A renseigner par le  
BENEFCIAIRE)

Le BENEFCIAIRE notifie sans délai l'ACMOSS de la modification des coordonnées de son contact professionnel de santé.

Cette liste de contact pourra être transmise à l'autorité compétente qui en fait la demande, notamment dans le cas d'une suppression ou d'un retrait de la Certification HDS.

## ARTICLE 11. Notification du BENEFCIAIRE

L'ACMOSS s'engage à informer ou à consulter ses BENEFCIAIRES en cas de transmission de données personnelles le concernant dans le cadre d'une réquisition, saisie ou décision judiciaire, sauf à ce que la notification soit interdite par ladite saisie.

Les modalités d'information ou de notification du BENEFCIAIRE quand la communication des données doit nécessairement être autorisée par la réquisition, saisie ou décision judiciaire concernée. Un résumé des opérations réalisées pourra être réalisé par échange de courriels, par courrier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure de notification du BENEFCIAIRE en cas de transmission de données personnelles dans ce contexte pourra être communiquée au BENEFCIAIRE sur demande.

## ARTICLE 12. Audits sur les systèmes du BENEFCIAIRE

### **Consultation de documents de conformité au BENEFCIAIRE**

L'ACMOSS met en place des mesures techniques et organisationnelles afin de répondre aux objectifs de sécurité et de protection des données personnelles, telles que définies dans ses politiques de sécurité.

L'ACMOSS met à la disposition du BENEFCIAIRE la documentation nécessaire permettant de démontrer le respect de toutes ses obligations Cette documentation pourra être portée à la connaissance du BENEFCIAIRE sur demande, après la signature d'un accord de confidentialité et sous réserve que le BENEFCIAIRE dispose des habilitations de sécurité correspondant à la typologie des documents concernés.

Cette mise à disposition prendra la forme d'une consultation des rapports d'audit, de certification, de qualification ou d'agrément accès uniquement dans les locaux de l'ACMOSS.

Les dates de consultation de cette documentation sont communicables au BENEFCIAIRE sur simple demande.

Cette consultation s'effectuera uniquement sur rendez-vous auprès du référent médical de l'ACMOSS

## ARTICLE 13. Utilisation des données de santé

L'ACMOSS s'engage à ne pas traiter les données de santé hébergées à d'autres fins que

l'exécution de l'activité d'hébergement de données de santé.

L'ACMOSS ne pourra notamment pas utiliser les données à des fins marketing, publicitaires, commerciales ou statistiques.

## ARTICLE 14. Modalités d'accès aux données de santé

Seuls le BENEFCIAIRE et le référent santé ont accès aux données de santé hébergées sur le ou les comptes BENEFCIAIRE. L'ACMOSS s'interdit d'accéder aux données de santé du BENEFCIAIRE.

Le référent santé de l'ACMOSS est autorisé à accéder aux données de santé conformément aux termes de l' « *ARTICLE 9. Contacts* » de la présente convention.

Mises à part les mesures de sécurité mises en œuvre par l'ACMOSS pour sécuriser l'accès aux comptes prévues dans la convention, le BENEFCIAIRE est seul responsable de l'accès à ses données de santé.

L'accès aux Prestations est assuré par les clés d'accès au service, soit l'ensemble des identifiants (login, mot de passe, API, etc.) permettant au BENEFCIAIRE de s'authentifier avant de pouvoir consommer et piloter des prestations. Les clés d'accès sont dédiées à un compte précis. Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas les partager.

Le BENEFCIAIRE met en œuvre les moyens de contrôle d'accès et de gestion des identités pour les utilisateurs sous sa responsabilité qui utilisent des interfaces de gestion des comptes et des droits d'accès hors de celles fournies par l'ACMOSS.

## Article 15. Communications partagées/communes avec d'autres communautés

L'article L1110-4 du code de la santé publique pose le principe du partage d'information entre des professionnels de santé et d'autres professionnels. Des professionnels peuvent échanger des informations uniquement dans le cas où ils participent tous à la prise en charge d'une même personne. Une condition supplémentaire précise que les informations échangées doivent être nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins du patient, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Les communautés RRF qui seraient amenées à échanger des informations sur l'état de santé du patient s'engagent à respecter les dispositions de l'article L1110-4 du code de la santé publique.

## ARTICLE 16. Collaboration pour l'exercice des droits des personnes concernées

Dans le cadre de son obligation de collaboration pour l'exercice des droits des personnes concernées par des traitements de données personnelles, l'ACMOSS aidera le BENEFCIAIRE à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, droit de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données personnelles, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées exercent auprès de l'ACMOSS des demandes d'exercice de leurs droits, l'ACMOSS adressera ces demandes dans les meilleurs délais par courrier électronique au BENEFCIAIRE afin de lui permettre de répondre aux demandes dans le délai légal d'un mois. L'HÉBERGEUR s'engage à mettre à disposition du BENEFCIAIRE les procédures pour lui permettre de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, à la demande de ce dernier. De plus, il est précisé que le BENEFCIAIRE qu'en tant que responsable du traitement des données personnelles de santé éventuellement concernées par la présente Convention, aura dans certains cas l'obligation de réaliser une analyse d'impact préalable sur la protection des données personnelles de santé qu'il traite, démarche dans laquelle l'ACMOSS pourra éventuellement l'assister sur demande.

## ARTICLE 17. Modifications et évolutions techniques

Le BENEFCIAIRE reconnaît et accepte par les présentes que l'ACMOSS pourra être amené à modifier les services ou à mettre en place de nouveaux services afin d'apporter les évolutions techniques nécessaires à la réalisation de ces services ou lorsque ces évolutions ou modifications sont imposées par le cadre légal applicable à l'HÉBERGEUR.

L'introduction de nouveaux Services ou la modification ou la maintenance de services existants font l'objet d'une communication au BENEFCIAIRE *a minima* une (1) semaine avant leur mise en service.

La planification de ces nouveaux services ou la modification des services existants est réalisée en adéquation avec les exigences de services

Dans le cas où des évolutions imposées par le cadre légal applicable à l'HÉBERGEUR entraîneraient un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreux pourra demander une réévaluation de la Convention à son cocontractant.

## ARTICLE 18. Garanties et procédures en cas de défaillance

L'HÉBERGEUR met en place des garanties et des procédures permettant de couvrir toute défaillance éventuelle de sa part notamment par les niveaux de services auxquels il s'engage, les assurances auxquelles il a souscrit et ses certifications notamment la certification ISO 27001 et la certification HDS avec des procédures qui couvrent non limitativement les exigences de sécurité des systèmes d'information, la continuité d'activité, la gestion des vulnérabilités.

## ARTICLE 19. Intégrité des échanges

Les données personnelles transitant par un réseau de communication feront l'objet d'un chiffrement avec des protocoles permettant notamment de s'assurer que ces données sont bien reçues par le système cible.

## ARTICLE 20. Modalités du transfert des données

L'ACMOSS garantit que les données BENEFCIAIRE, hébergées sur son réseau, ne seront pas transmises à des tiers par l'ACMOSS.

## ARTICLE 21. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de protection des données

Les principales mesures de sécurité techniques et organisationnelles ainsi que les mesures complémentaires liées à la protection des données sont décrites dans la convention.

L'évolution de ces mesures techniques et organisationnelles ne peut conduire à la diminution du niveau de sécurité sauf accord préalable du BENEFCIAIRE.

L'ACMOSS s'engage à mettre à disposition à la demande du BENEFCIAIRE la déclaration d'applicabilité synthétisant les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre par l'ACMOSS au travers des référentiels auxquels elle se conforme. La déclaration d'applicabilité est annexée au présent document et la dernière version à jour sera accessible sur demande.

## ARTICLE 22. Traçabilité

Les actions réalisées par le BENEFCIAIRE sur la plateforme font l'objet d'une journalisation. Le BENEFCIAIRE a la possibilité de demander ces journaux à l'ACMOSS par une demande au support par le biais de l'ouverture d'un ticket support. L'ACMOSS fournira au BENEFCIAIRE sur demande les logs d'accès à l'API. Il est de la responsabilité du BENEFCIAIRE de satisfaire à l'obligation de tracer les actions des utilisateurs des applications de santé auxquelles l'ACMOSS n'a pas accès.

## Article 22 : Limite d'utilisation

Les terminaux prêtés par l'ACMOSS, sont en mesure d'assurer des échanges multimédias (Audio, Vidéo Data).

Pour autant, les terminaux et / ou les services proposés ne peuvent être considérés comme des dispositifs médicaux (DM).

Par conséquent, l'utilisation du dispositif par le BENEFCIAIRE et ses professionnels de santé dans l'exercice de leurs missions opérationnelles réelles ne peut être envisagée, ni comme un éventuel substitutif ou supplétif aux Dispositifs Médicaux de dotation habituellement utilisé. A contrario, l'usage du dispositif est envisageable dans le cadre de

l'évaluation, pour tout type de situation, dès lors que l'état de santé d'une personne prise en charge ne serait en aucun cas exposé défavorablement ou ne constituerait une quelconque perte de chance.

## Article 24 : Charte d'utilisation de RRF

Les communautés utilisatrices s'engagent à respecter la Charte d'utilisation du RRF.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

ACMOSS

Le BENEFCIAIRE

Nom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Signature

Signature